

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, Ethiopie, B.P.: 3243 Tel.: (251-1) 51 38 22 Fax: (251-1) 51 93 21
Email: oau-ews@telecom.net.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
40^{EME} REUNION
6 OCTOBRE 2005
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/AHG/Comm(XL)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA 40^{EME} REUNION DU
CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

Le Conseil de Paix et Sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), en sa 40^{ème} réunion au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue le 6 octobre 2005, a adopté la décision qui suit sur la situation en Côte d'Ivoire:

Le Conseil,

1. **Réitère** sa préoccupation face à la persistance de la crise et à la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire, qui font peser de graves dangers sur la paix et la stabilité dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;
2. **Rend hommage** à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et aux dirigeants de la région pour leurs efforts continus en vue de la promotion de la paix et de la réconciliation en Côte d'Ivoire ;
3. **Rend également hommage** au Président Thabo Mbeki d'Afrique du Sud pour ses efforts inlassables au service de la paix et de la réconciliation en Côte d'Ivoire et **réaffirme** son rôle comme Médiateur de l'UA, et le **félicite** pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, signés respectivement le 24 janvier 2003 et le 30 juillet 2004;
4. **Réaffirme** l'attachement de l'UA au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, conformément aux principes pertinents énoncés dans l'Acte constitutif de l'UA, ainsi que l'impératif de la réunification rapide de la Côte d'Ivoire ;
5. **Souligne** que la solution à la crise que connaît la Côte d'Ivoire ne peut être trouvée que par la voie du dialogue et de la concertation, avec le soutien de la communauté internationale. Le Conseil **demande instamment** aux parties de faire preuve d'une extrême retenue et de s'abstenir de tout recours à la force et de toute action unilatérale qui ne feront que compliquer davantage toute recherche de solution ;
6. **Réaffirme** que les Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria constituent le cadre approprié pour le règlement pacifique et durable de la crise en Côte d'Ivoire ;
7. **Demande** au Gouvernement et à toutes les autres parties ivoiriennes de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, y compris celles des ressortissants étrangers et des forces de maintien de la paix;
8. **Prend note** du rapport soumis par la CEDEAO à l'issue du Sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de Gouvernement tenu à Abuja, le 30 septembre 2005, et des recommandations adoptées à cette occasion, et ce conformément à la décision adoptée par la 38^{ème} réunion du CPS, tenue à New York le 14 septembre 2005 ;

9. **Note** que des progrès significatifs ont été réalisés dans le processus de paix en Côte d'Ivoire à travers la mise en œuvre des Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria et que des mesures additionnelles sont requises pour accélérer la mise en œuvre des questions pendantes, en particulier le démantèlement et le désarmement des milices, le DDR et la création des conditions nécessaires à la tenue d'élections libres, régulières et transparentes, sur la base de la Feuille de route en vue des élections élaborée par le Médiateur de l'UA;

10. **Fait sien** le constat du Sommet extraordinaire de la CEDEAO sur la fin du mandat du Président Laurent Gbagbo le 30 octobre 2005, ainsi que de l'impossibilité, reconnue par toutes les parties ivoiriennes, d'organiser les élections présidentielles à la date prévue. En conséquence, le Conseil **décide** que les arrangements convenus dans l'Accord de Linas-Marcoussis se poursuivront à partir du 31 octobre 2005 pour une période n'excédant pas douze (12) mois sur la base des modalités ci-après :

- (i) le Président Gbagbo demeure chef de l'Etat au cours de la période mentionnée plus haut,
- (ii) un nouveau Premier Ministre acceptable pour toutes les parties signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis sera nommé. Le Gouvernement qu'il dirigera sera composé de personnalités proposées par les parties ivoiriennes signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis,
- (iii) le Gouvernement continuera à assumer les responsabilités et tâches qui lui ont été assignées par les Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III. Les Ministres seront responsables devant le Premier Ministre, qui aura pleine autorité sur son Gouvernement,
- (iv) le Premier Ministre ne sera pas éligible aux élections qui seront organisées, et ce conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis,
- (v) en vue d'assister le Gouvernement dans la mise en œuvre de son programme et aux fins de consolider et de renforcer les mécanismes de suivi existants, il est créé un Groupe international de travail (GIT) au niveau ministériel qui se réunira une fois par mois en Côte d'Ivoire, pour évaluer, contrôler et suivre le processus de paix, y compris la feuille de route convenue à Pretoria et tous autres accords subséquents, en indiquant le degré de coopération des parties et autres acteurs concernés, le respect des engagements pris et, le cas échéant, toute attitude de nature à entraver l'aboutissement du processus de paix et de réconciliation en Côte d'Ivoire, et faire les recommandations appropriées au Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA et au Conseil de Sécurité des Nations unies. Le GIT recevra des rapports réguliers du Groupe de médiation mentionné au paragraphe 10 (viii) de la présente décision,
- (vi) le GIT sera présidé par le Ministre des Affaires étrangères du Nigeria, en sa qualité de représentant du Président de l'UA. Le bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations unies, le Représentant spécial du Secrétaire exécutif de la CEDEAO en Côte d'Ivoire et le Représentant spécial du Président de la Commission de l'UA en Côte d'Ivoire assureront le secrétariat. Le Secrétariat sera coordonné par les Nations unies,

- (vii) le GIT sera composé comme suit : Bénin, Ghana, Guinée, Niger, Nigeria, Afrique du Sud, France, Royaume Uni, Etats-Unis, Nations Unies, Union Africaine, CEDEAO, Union européenne, Organisation internationale de la Francophonie, Banque Mondiale et Fonds monétaire international,
 - (viii) la médiation quotidienne sera entreprise par les représentants suivants du GIT, à savoir le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies, le Haut Représentant du Secrétaire général des Nations unies pour les élections en Côte d'Ivoire, l'Envoyé spécial de l'Afrique du Sud, le Représentant spécial du Secrétaire exécutif de la CEDEAO en Côte d'Ivoire et le Représentant spécial du Président de la Commission de l'UA en Côte d'Ivoire. Ce groupe de médiation sera présidé par l'Envoyé spécial de l'Afrique du Sud, en sa qualité de représentant du Médiateur de l'UA,
11. **Décide** que les parties ivoiriennes seront invitées le plus tôt possible à un Forum de dialogue national à Yamoussoukro. Cette réunion, qui sera ouverte à la société civile, y compris les notabilités et le secteur privé, sera co-présidée par le Président Olusegun Obasanjo du Nigeria et le Président Thabo Mbeki d'Afrique du Sud;
12. **Réaffirme son appui** aux mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies en date du 15 novembre 2004, ainsi qu'aux résolutions subséquentes relatives aux engagements pris par les parties ivoiriennes, et **se félicite** de la visite envisagée en Côte d'Ivoire du Président du Comité des sanctions du Conseil de sécurité;
13. **Affirme** son soutien à l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et **demande** au Conseil de Sécurité des Nations unies de fournir à l'ONUCI tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'exécuter son mandat efficacement et d'examiner un accroissement substantiel de ses effectifs ;
14. **Décide** de soumettre la présente décision au Conseil de sécurité des Nations unies pour recueillir son soutien et **demande** au Président de la Commission de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet;
15. **Décide** de dépêcher en Côte d'Ivoire une délégation de haut niveau comprenant le Président Olusegun Obasanjo, Président de l'UA, et le Président Thabo Mbeki, Médiateur de l'UA, en vue de rencontrer le Président Laurent Gbagbo et les autres parties ivoiriennes au sujet de la mise en œuvre de cette décision;
16. **Décide** de demeurer saisi de la question.